



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du 03/06/2026

- Nombre de conseillers en exercice : 16
- Présents à la séance : 10
- Pouvoirs : 2
- Suffrages : 12
- Convocation du : 26/05/2026

Délibération n°2026-06-83 RENOUVELLEMENT DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL LOCAL ET FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS

L'an deux mille vingt-six et le trois du mois de juin à quinze heures, le Conseil Communautaire s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Maryse ETZOL, Présidente de la CCMG.

	Présent	Excusé	Absent		Présent	Excusé	Absent
Mme Maryse ETZOL	X			M. José ENCELADE	X		
Mme Maguy FUMONT-SAMSON		X		M. Jean-Claude MAES			X
Mme Betty BESRY	X			M. François NAVIS			X
Mme Francette JACQUES	X			Mme Francelise SOUSSEING	X		
M. Francky RODOMOND	X			M. Jacques MALADIN	X		
Mme Kénia MALADIN-NEBOT	X			Mme Liliane PASSE-COUTRIN		X	
M. Joël TOTO	X			Mme Marie-Ange ELIACIN		X	
M. Édouard MONDUC	X			M. Yohan SELBONNE		X	

Secrétaire de séance : Monsieur Jacques MALADIN

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Vu l'article L. 252-36 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022-05-25/12 portant création d'un Comité Social Territorial au sein de la CCMG ;

Considérant que la date des prochaines élections professionnelles ont été fixées au 10 décembre 2026 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 252-36 du Code Général de la Fonction Publique, la composition du Comité Social Territorial doit être arrêté par l'assemblée délibérante, au plus tard 6 mois avant la date des élections professionnelles et après concertation avec les organisations syndicales ;

Considérant que les organisations syndicales ont été consulté le 7 mai 2026 concernant la composition du comité social territorial ;

Madame la Présidente expose :

Il est rappelé que la délibération n°2022-05-25/12 porte création d'un Comité Social Territorial au sein de la CCMG.

En application de l'article L. 252-36 du Code Général de la Fonction Publique, la composition du Comité Social Territorial doit être arrêté par l'assemblée délibérante, au plus tard 6 mois avant la date des élections professionnelles et après concertation avec les organisations syndicales.

Le Comité Social Territorial est présidé par un élu désigné par l'autorité territoriale et est composé de représentants du personnel au sein du « collège personnel » et de représentant de la CCMG au sein du collège « employeur ».

En application de l'article R.252-34 du code général de la fonction publique, la composition du comité social territorial peut être comprise entre 3 et 15 représentants du personnel en fonction de l'effectif de l'EPCI :

- Entre 50 et 199 agents : 3 à 5 représentants,
- Entre 200 et 999 agents : 4 à 6 représentants,
- Entre 1 000 et 1 999 agents : 5 à 8 représentants,
- Plus de 2 000 agents : 7 à 15 représentants.

L'effectif des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé, au 1^{er} janvier 2026 est fixé à 67 agents comprenant 39 hommes et 28 femmes. La composition du Comité Social Territorial est comprise entre 3 et 5 représentants pour le collège « personnel ».

Même si aucune parité numérique n'est exigée entre les deux collèges, il revient à l'assemblée délibérante de décider du maintien de ce paritarisme. Cependant, en application de l'article R.252-33 du code général de la fonction publique, lorsque le nombre de représentant du collège employeur est inférieur à celui des représentants du personnel, le président du comité peut compléter le collège par un ou plusieurs membres désignés parmi ceux de l'organe délibérant ou parmi les agents de l'établissement. Par ailleurs, le nombre de représentant suppléant est identique que celui de titulaire.

Il est possible de ne pas recueillir l'avis du collège « employeur » et en cas d'avis des deux collèges, chacun d'entre eux s'exprime distinctement.

Les organisations syndicales ont été consulté le 7 mai 2026 concernant la composition du comité social territorial, soit au moins 6 mois avant les élections professionnelles prévu le 10 décembre 2026. D'une part, ils ont demandé de fixer au nombre de 2 représentants dans le collège « employeur ». D'autre part, ils ont émis un avis défavorable concernant l'attribution du droit d'émettre un avis pour le collège « employeur ».

Il est cependant proposé de ne pas suivre ces demandes, qui nuiraient au principe de parité des collèges, donc à l'équilibre des débats et à la capacité pour l'ensemble des représentants d'avoir voix délibérative sur les sujets présentés.

Ainsi, il est proposé :

- D'arrêter à 3 le nombre de représentants du personnel titulaires,
- De maintenir la parité numérique entre ces deux collèges ;
- D'arrêter à 3 le nombre de représentants de la CCMG titulaire ;
- De donner au collège employeur le droit d'avoir voix délibérative.

Au vu de cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- **D'ARRETER** à 3 le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du Comité social territorial à l'issue des élections professionnelles de décembre 2026 ;
- **D'ARRETER** à 3 le nombre de représentants titulaires de la CCMG au sein du Comité social territorial à l'issue des élections professionnelles de décembre 2026 ;
- **DE MAINTENIR** la parité numérique entre ces deux collèges au sein du Comité social territorial à l'issue des élections professionnelles de décembre 2026 ;
- **DE DONNER** au collège employeur le droit d'avoir voix délibérative au sein du Comité social territorial à l'issue des élections professionnelles de décembre 2026 ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette affaire, notamment à signer toutes pièces administratives s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Dr Maryse ETZOL

Présidente de la CCMG



Certifié exécutoire compte tenu de :

- La transmission en sous-Préfecture le : 09 JUIN 2026
- L'affichage le :

09 JUIN 2026

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, formé devant le tribunal administratif de Guadeloupe ou via le site internet www.telerecours.fr